

**VILLE DE SARREGUEMINES**  
**PROCES VERBAL**

**DE LA 18<sup>ème</sup> SEANCE PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 23 MAI 2022**

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la 17<sup>ème</sup> séance du Conseil Municipal
2. Demande de subvention ANAH – ingénierie de programmes
3. Adhésion à la Fondation du Patrimoine
4. Décisions modificatives du Budget Primitif 2022
5. Mise en place du télétravail
6. Actualisation des dispositions relatives au compte épargne temps
7. Actualisation de l'état des effectifs
8. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial incluant une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail
9. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial commun Ville-CCAS
10. Elections professionnelles 2022 : vote électronique
11. Diagnostic Local de Santé
12. Signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite relative à l'utilisation du centre nautique par l'association « Cercle nautique de Sarreguemines »
13. Demande de dénomination de la Ville de Sarreguemines en « commune touristique »
14. Demande de subvention à la Fédération Française de Football
15. Périmètre et règlement du marché des artisans de la Saint Paul 2022
16. Révision des tarifs de la billetterie de la saison culturelle
17. Participation à un groupement de commande pour l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles
18. Réseau National d'Alerte (RNA) Cession des sirènes de l'Etat à la Ville de Sarreguemines
19. Rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2021
20. Convention avec SFR – installation de relais radiotéléphonie
21. Réaménagement de voirie RD 33 (rue de France) – convention avec le Département de la Moselle
22. Délibération rectificative : convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 21 – Place des tilleuls à Sarreguemines
23. Délibération rectificative : désaffectation et déclassement du presbytère du Sacré-Cœur
24. Application et distraction du régime forestier pour plusieurs parcelles communales

**25. Acquisition d'un terrain situé rue de Steinbach appartenant à la SCI GIGLIO représentée par M. Francesco GIGLIO**

**26. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) –Communication(s)**

**27. Divers**

*Par convocation en date du 09 mai 2022, Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, a invité le Conseil Municipal de Sarreguemines à siéger le 23 mai 2022, à partir de 18 h 00, pour sa 18ème séance plénière.*

Etaient présents sous la présidence de Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christian DIETSCH, Christiane HECKEL, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, MARX Jacques, BOURESY-DORCKEL Nicole, CORDARY Evelyne, CUNAT Jean-Claude (à partir du point n°2), WEBER Jean-Jacques, FISCHER, Jean-William, HEYMES-MUHR Marie-Thérèse, LIMBACH Dominique, MARCHAL Christine, THINNES Corinne ; DOLLE Luc ; BEDE-VOLKER Stéphanie, CAN Durkut (à partir du point n°3) ; KHARROUBI Sayah, Audrey LAVAL, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Ont donné procuration :

- Monsieur Jean-Claude CUNAT à Monsieur Denis PEIFFER (jusqu'au point n°2)
- Monsieur Durkut CAN à Monsieur Maxime TRITZ (jusqu'au point n°3)
- Monsieur Dominique GEY à Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ
- Madame Dominique VILHEM-MASSING à Monsieur Jean-Jacques WEBER
- Madame Flore TITEUX-ALONZO à Madame Stéphanie BEDE-VÖLKER

Etait excusé : Monsieur Eric BAUER

Etait absent non excusé : Monsieur Alain DANN

Etaient également présents pour les services :

Mesdames et Messieurs THIELEN, Directrice Générale des Services, EBERHART, Directeur Général des Services Techniques, KACED, Directeur de Cabinet, YILMAZ, Directeur Adjoint de Cabinet, ATAMANIUK, Directeur du Pôle Culture, ALBERTUS, Directeur du Pôle Vie Associative, LIEBGOTT, Directrice du Pôle Jeunesse, Education et Cohésion Sociale, BITSCH, Directeur de la Communication, CAHN, Manager de Centre-Ville, CAMILLO, Directeur Adjoint du CCAS, DEDDOUCHE, Directrice des Finances, DEIANA, Responsable Adjoint du Service de l'Urbanisme, DORMOY, Directrice des Ressources Humaines, HODY, Responsable du Service Réglementation du Domaine Public, DUBUISSON, Responsable du Service Animation et Action Culturelle, MATHI, Responsable Droit et Santé, MAZUY, Directrice du Programme Action Cœur de Ville, METZ, Responsable par intérim du Service des Marchés Publics, MEYER, Responsable du Service des Sports, SOLLAMI, Responsable du Service Informatique, GIORGIEVIC, Responsable du Service Vie des Assemblées/Accueil/Courrier.

*Monsieur Maxime TRITZ procède à l'appel des Conseillers Municipaux.*

## **1. Approbation du procès-verbal de la 17ème séance du Conseil Municipal**

Le procès-verbal de la 17ème séance du Conseil Municipal est approuvé sous 1 abstention.

## 2. Demande de subvention ANAH – ingénierie de programmes

Monsieur **Sébastien JUNG** énonce que la convention OPAH-RU a été signée en fin d'année dernière avec l'ANAH, la CASC et Action Logement. Cette opération se déroule sur cinq ans, de 2022 à 2026 et la subvention s'opérera sur le périmètre ORT qui constitue le périmètre du programme Action Cœur de Ville. En parallèle, la CASC a également lancé le même dispositif mais sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération. Dans ce cas, le programme s'intitule OPAH sans le volet renouvellement urbain. Les objectifs de ces opérations sont :

- la réhabilitation de logements privés anciens
- le versement de subventions complémentaires à celles de l'ANAH pour les propriétaires occupants mais aussi pour les propriétaires bailleurs

Concernant l'opérateur commun et le suivi animation des deux OPAH, celui-ci est assuré par le CALM. A ce titre, une convention de groupement de commandes entre la Ville et la CASC a été signée le 15 juillet 2021. Des subventions d'ingénierie de programme de l'ANAH sont possibles pour ce suivi et l'animation des OPAH. Concrètement, l'ANAH retient une part fixe et une part variable. Cette dernière n'est pas connue à ce jour. Toutefois, elle s'ajustera en fonction des dossiers traités annuellement. Régulièrement, des points seront effectués pour connaître les montants engagés. Il est précisé que l'ANAH peut verser 50 % de la part fixe et l'intégralité de la part variable sachant que le calcul des sommes accordées se fera l'année prochaine (N+1) en fonction du nombre de dossiers réalisés.

Monsieur **François BOURBEAU** souhaite savoir si, par rapport au budget prévu de l'ANAH et évoqué précédemment, la moitié sera consacrée à la part fixe et la totalité à la part variable.

Monsieur **Sébastien JUNG** répond que la part fixe est celle évoquée lors du dernier Conseil Municipal et la part variable sera fonction du nombre de dossiers à traiter par an et méconnue à ce jour dans la mesure où le dispositif a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier. Pour chaque dossier qui sera traité, l'ANAH nous refacturera une part mais celle-ci n'est pas estimée à ce jour d'où la décision de ce jour de demander la moitié de l'aide.

**Monsieur le Maire** avance que c'est un dispositif très utile qui correspond à la volonté d'aider en terme d'habitat et de logement.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée le 15 octobre 2018,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la Ville de Sarreguemines, signée le 15 juillet 2021,

Vu la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Vu la signature de l'Avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » - Opération de Revitalisation du Territoire, du 15 février 2022,

### Décide à l'unanimité

- D'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions « ingénierie de programme » auprès de l'ANAH.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche.

### **3. Adhésion à la Fondation du Patrimoine**

*Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'une fondation qui œuvre depuis 25 ans et qui compte 600 bénévoles. Ils œuvrent pour la préservation, la restauration et l'embellissement de notre patrimoine bâti et pas seulement. Cette fondation agit sur l'ensemble du territoire et est organisée à l'échelon régional et départemental. Pour notre secteur, le délégué est Monsieur Jean-Paul PETIT, ancien Directeur du Site Archéologique de Bliesbruck. En 2021, la fondation a collecté 550 000 € pour la Lorraine et 70 projets ont été soutenus. 250 villes en Lorraine sont membres. Egalement, cette fondation s'occupe d'actions de communications des sites suivis en relation avec la Mission Patrimoine de Stéphane BERN qui orchestre actuellement le concours du « Monument Préféré des Français » pour lequel nous sommes à nouveau en course avec le Jardin d'Hiver au cœur du Musée. En outre, elle accompagne les collectivités pour obtenir des aides et met à disposition ses experts.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF

#### **Décide à l'unanimité**

D'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour un montant annuel de 600 €.

### **4. Décisions modificatives du Budget Primitif 2022**

Sur le rapport de M. l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vue l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de la Ville de SARREGUEMINES pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022 (point n°8),

Considérant les ajustements de crédits nécessaires,

#### **Décide à l'unanimité**

D'inscrire par voie de décision modificative les crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Service	Libellé	Montant
D	F	01	023	11FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-700,00
D	F	028	6068	11FI	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	18 700,00
					<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>18 000,00</b>
R	F	845	704	21AG	TRAVAUX POUR TIERS	18 000,00
					<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>18 000,00</b>
D	I	551	1321	11FI	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	47 000,00
D	I	4212	2128	13PV	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	-700,00
D	I	028	21848	11FI	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER	31 505,00
					<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>77 805,00</b>
R	I	01	021	11FI	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	-700,00
R	I	202	1311	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	31 505,00
R	I	551	1311	11FI	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	47 000,00
					<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>77 805,00</b>

## 5. Mise en place du télétravail

Après l'exposé du rapport par Madame **Carole DIDIOT**, Monsieur le Maire souligne que le télétravail a beaucoup évolué ces deux dernières années et des discussions ont eu lieu avec la Communauté d'Agglomération, d'autres collectivités et l'Eurodistrict.

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à d'éventuelles remarques du comité consulté en terme notamment d'équité des agents devant le dispositif. « Dans le contexte actuel du prix de l'énergie et du prix de l'essence, ça pourrait être un sujet ».

Madame **Carole DIDIOT** répond par la négative. Le dispositif tel que présenté a été adopté à l'unanimité par le Comité Technique.

Madame **Bernadette HILPERT** estime, qu'après une ou deux années de fonctionnement, il serait intéressant de faire un bilan en ce qui concerne notamment les surfaces éventuellement libérées.

**Monsieur le Maire** énonce que des points d'étapes sont prévus afin d'apprécier le degré de satisfaction ainsi que les effets induits.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

#### Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception :

- Des fonctions d'accueil et d'orientation du public ou celles liées à des contraintes organisationnelles,
- Des fonctions de médiation et d'animation,
- Des fonctions de surveillance d'un site,
- Des fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux.

#### Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux habituellement réalisés au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

#### Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### Quotités autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

### Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention.

Les agents éligibles au congé de proche aidant peuvent bénéficier d'une dérogation de trois mois maximum, renouvelable, aux conditions visées ci-dessus.

## **Décide à l'unanimité**

- de l'instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.
- de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **6. Actualisation des dispositions relatives au compte épargne temps**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

Vu la délibération du 25 octobre 2010 relative à l'actualisation des dispositions du compte épargne temps

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2022

## **Décide à l'unanimité**

- De l'autorisation de fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui rejoint ou quitte la collectivité;
- D'autoriser l'engagement et la liquidation de la dépense;
- D'autoriser l'engagement et la liquidation de la recette;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **7. Actualisation de l'état des effectifs**

*Après l'exposé du rapport par Madame **Carole DIDIOT**, Monsieur **François BOURBEAU** demande s'il s'agit de créations nettes ou non.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond que ce sont des postes évolutifs. A titre d'exemple, elle cite la situation d'un agent de maîtrise partant à la retraite mais dont le remplaçant sera positionné dans une catégorie inférieure. Aussi, si aucun poste n'est ouvert dans cette autre catégorie, la collectivité est tenue de créer ce poste. « C'est les postes qui sont disponibles dans la catégorie dont on a besoin. A un moment donné, on va être obligé de fermer ces postes pour avoir un équilibre ». Généralement, ce point est présenté à l'occasion d'un Conseil Municipal de fin d'année.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 28 avril 2022,

Considérant la nécessité de créer quatre postes à temps complet au sein de la filière administrative et un poste à temps complet au sein de la filière animation,

### **Décide à l'unanimité**

- de procéder aux créations suivantes du tableau des effectifs :

<b>FILIERE</b>	<b>CREATIONS avec effet au 01/07/2022</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet</li><li>• 1 poste d'attaché principal à temps complet</li></ul>
<b>ANIMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet</li></ul>

Il y a lieu également de solliciter l'ensemble des autorisations nécessaires au recrutement de personnel :

- de remplacement d'agents absents du service,
- non titulaire en cas de besoin, sur un poste vacant,
- saisonnier et occasionnel,

### **8. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial incluant une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 251-5 à L 251-9

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 2,4, 6, 9, 13 à 15 et 30 al 2,



Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est au moins égal à 200 agents

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 avril 2022

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : La création d'un Comité Social Territorial local au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Article 5 : La création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail au sein du Comité Social Territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 8 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

## **9. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial commun Ville-CCAS**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 251-5 à L 251-9

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 2,4, 6 9, 13 à 15 (ou le cas échéant 16) et 30 al 2

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que les effectifs constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la Ville et la CCAS sont au moins égaux à 200 agents et permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et des agents du CCAS

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 avril 2022

### **Décide à l'unanimité**

Article 1er : La création d'un Comité Social Territorial local commun à la Ville et au CCAS au 1<sup>er</sup> janvier 2023

## **10. Elections professionnelles 2022 : vote électronique**

*Madame Carole DIDIOT avance que le Centre de Gestion de la Moselle organise le vote des CAP et des CCP par le biais du vote électronique. Le scrutin se déroule du 1<sup>er</sup> au 08 décembre. La collectivité « Ville de Sarreguemines » a en charge l'organisation du scrutin de notre C.S.T. Plusieurs sociétés ont été contactées et en dehors du dépouillement et du calcul, les prestations proposées comprennent aussi l'organisation de ces élections par voie électronique placées sous la responsabilité du service des Ressources Humaines. De plus, le coût externalisé est inférieur à l'organisation en interne. Egalement, ce point a été présenté aux organisations syndicales et au comité technique en avril dernier. Madame DIDIOT rajoute que l'Education Nationale organisera aussi ces élections par ce biais pour plus d'un millier d'agents dans la même période ainsi que la CPAM. Elle estime que ce procédé devrait permettre une augmentation de la participation dans la mesure où le scrutin est ouvert durant 8 jours. Par ailleurs, il est prévu un accompagnement des services (mise à disposition de matériel informatique, formation, tutorial).*

*Madame Bernadette HILPERT : « C'est une opinion par rapport au vote électronique. Nous ne sommes pas favorables. En effet, à l'heure actuelle, toutes les expériences menées n'ont pas permis une augmentation de la participation et certaines catégories de personnels sont lésées et n'ont pas accès au vote électronique. Vous ne nous dites pas le résultat de ce qui s'est discuté en avril c'est-à-dire au niveau du Comité Départemental CDG, est-ce qu'ils ont opté pour le vote électronique ou pas ? ».*

*Madame Carole DIDIOT répond que le CDG 57 a opté pour le vote électronique.*

*Madame Bernadette HILPERT avance que le vote direct est tout de même différent et qu'il s'agit d'un acte démocratique tout comme les votes. « C'est aussi quelque chose qui se passe dans un établissement, qui donne une certaine vie et qui permet un débat. Le vote électronique modifie énormément ce dialogue-là ». Elle interpelle quant au coût interne chiffré à 9 800 € (impressions, envois ...).*

*Madame Carole DIDIOT répond que les impressions sont gérées par le prestataire. En outre, dans les 9 800 €, sont compris la mobilisation du personnel le jour des élections, le déplacement des personnels pour aller voter, la gestion des procurations ainsi que l'organisation de ces élections par le service (une personne à temps complet pendant 1 mois).*

*Madame Bernadette HILPERT : « A priori, c'est le rôle du Service des Ressources Humaines ».*

*Madame Carole DIDIOT considère que ce procédé s'inscrit dans une démarche d'évolution sociétale. De plus, elle met en avant la multiplication des démarches effectuées en ligne. Madame DIDIOT mesure la réticence à ce changement des syndicats. De surcroît, à titre professionnel, elle a expérimenté avec succès ce dispositif qui amène moins de contestations dans la mesure où les enregistrements s'effectuent efficacement.*

*Madame Bernadette HILPERT complète qu'il existe toujours des contentieux en témoigne le récent vote électronique portant sur les « UBER » avec 2 % de participation. « C'est une constante à l'heure actuelle ».*

**Monsieur le Maire** expose qu'il s'agit d'une nouveauté à observer et à mesurer. « Je ne crois pas à la perfection de ce type d'opération d'une manière ou d'une autre. C'est vrai qu'on avait une forme de citoyenneté, de démocratie à l'œuvre qu'on connaissait. A voir si elle trouve son chemin avec cet outil-là ». Enfin, un bilan de l'opération sera effectué et l'occasion d'y revenir est prévue.

**Madame Bernadette HILPERT** demande si des dispositions particulières sont envisagées pour les personnes n'ayant aucun accès à l'outil informatique que ce soit à titre professionnel ou personnel.

**Madame Carole DIDOT** affirme que cet accompagnement ainsi que les outils vont effectivement être mis en place sur site. De surcroît, il est également possible de voter de son domicile avec son smartphone notamment.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 251-5 à L 251-9

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret no°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet aux élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu la délibération du Conseil du 23 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel à siéger au Comité Social Territorial,

Vu l'annonce faite par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin, le mardi 21 septembre 2021, à l'occasion du lancement des travaux de la "Conférence sur les perspectives salariales" de la fonction publique informant que les élections professionnelles auront lieu le jeudi 8 décembre 2022 pour les 3 versants de la fonction publique, en attente de l'arrêté interministériel à paraître,

Considérant que la mise en œuvre du vote électronique par internet est une réponse d'une part, à la gestion de l'étendue du territoire de la Collectivité et, d'autre part, à la gestion diverse du temps de travail des personnels selon les secteurs d'activité dans lesquels ils exercent leur mission.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 avril 2022

### **Décide sous 1 opposition**

**De recourir au vote électronique comme modalité unique de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 et, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, fixe les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.**

#### **Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courrier postal, et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe qu'il recevra selon son choix par email, par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

<b>Etapes</b>	<b>Date et heure</b>
Affichage des listes électorales	mardi 20 septembre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	lundi 10 octobre
Affichage des listes de candidats déposées	mercredi 12 octobre
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	mercredi 12 octobre

Affichage des listes électorales rectifiées	mardi 18 octobre
Affichage des listes de candidats rectifiées	lundi 24 octobre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi au plus tard des courriers à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	lundi 28 nov 14:30
Ouverture du scrutin	jeudi 1er déc 09:00
Clôture du scrutin	jeudi 08 déc 16:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 déc 16:30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission des PV aux OS et à la Préfecture	jeudi 08 décembre

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'un protocole d'accord préélectoral, rédigé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la Collectivité.

### **Article 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 9h00.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 17h00.

### **Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

**Pendant toute la durée du scrutin**, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure **d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système**.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

### **Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 sera composée :

- en tant que représentants de la Collectivité, d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et d'un membre de la Direction des Systèmes d'Information ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

### **Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social territorial.

Ce bureau de vote constitue le bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité du scrutin.

Le bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par l'organe délibérant;
- d'un secrétaire, désigné par l'organe délibérant ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

### **Article 6 - Répartition des clés de chiffrement**

Conformément à l'article 14 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

### **Article 7 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

### **Article 8 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Une liste électorale sera établie pour le scrutin du comité social territorial.

La liste électorale sera affichée au sein de la Collectivité, sur les panneaux réservés à cet effet.

Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

## **Article 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Conformément à l'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes dédiés seront installés sur les sites suivants :

Centre Technique Municipal  
Service Espaces Verts

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Les candidatures et les professions de foi seront envoyées par voie postale, en plus d'être disponibles sur le site de vote.

La liste électorale sera affichée comme prévu à l'article 8 supra. Le droit de rectification des données la composant se fera dans les mêmes conditions que pour tous les autres agents de la collectivité.

## **11. Diagnostic Local de Santé**

*En préambule, Monsieur le Maire souligne que c'est un point répondant à un certain nombre d'attentes :*

*- de l'équipe municipale au moment de la campagne électorale. Il ne s'agit pas de concurrencer l'ARS qui a compétence dans ce domaine « mais nous nous préoccupons de l'état de santé de nos concitoyens et nous essayons de voir sur le territoire ce qui peut être fait » ;*

*- une réponse au contexte après l'expérience des années COVID qui a démontré la nécessité de s'organiser sur le territoire d'avoir de la ressource et du dialogue avec ceux dont c'est le rôle au premier chef ;*

*- une réponse à l'un ou à l'autre. A ce titre, Monsieur le Maire cite Madame HILPERT qui était intervenue sur le sujet.*

*Après l'exposé du rapport par Madame **Christine CARAFA**, Monsieur le Maire signale qu'il y a un certain temps les municipalités ne se sentaient pas concernées par les problématiques de santé. Il remercie Jean-Marc SCHWARTZ, Christine CARAFA et Stéphanie BEDE-VÖLKER pour leur investissement dans les questions de santé. « On sait qu'on ne peut pas être sourd à la détresse de nos concitoyens. Quand le souci est là, il faut agir vite, il faut agir bien et il faut savoir ce qu'on fait. On a à prendre un certain nombre de repères auprès de nos partenaires et de construire le dialogue avec eux ». De plus, cette démarche est de l'initiative de la Ville, la Communauté d'Agglomération poursuivant sa réflexion en témoigne l'opportunité du lancement d'une étude sur certaines problématiques de santé. Quant à l'Eurodistrict, sa réflexion est un peu plus avancée à l'échelle de son territoire (700 000 personnes).*

*Monsieur **François BOURBEAU** revient sur l'évocation du cabinet « MAZARS » et interroge concernant son rôle et le contenu de son intervention dans notre projet de santé.*

*Madame **Christine CARAFA** répond que ce cabinet n'a pas été retenu compte tenu d'avantages que proposaient d'autres prestataires.*

*Monsieur **François BOURBEAU** : « Et qui va être retenu ? ».*

*Madame **Christine CARAFA** : « L'O.R.S et l'I.R.E.P.S. ».*

Madame **Bernadette HILPERT** reconnaît les avancées sur ce projet appelé des vœux du Conseil Municipal et précise que ce diagnostic permettra un travail approfondi sur des éléments forts. Elle pose une question relative au fonctionnement du Conseil Municipal. Dans ce cadre, elle signale que la Commission Santé ne s'est pas réunie depuis octobre 2021 et souhaite savoir si les membres de cette commission sont associés à ce travail et si le rapport final sera adressé. « C'est une question de méthode, comment on travaille ensemble sur ces questions-là en tant qu'élu(e) municipal(e) ? ».

Madame **Christine CARAFA** répond que les réunions du comité sont en veille depuis le mois d'octobre par rapport à la distinction avec l'accessibilité et le handicap. Elle interpelle Elodie MATHI, Responsable Droit et Santé à ce sujet.

Madame **Elodie MATHI** avance que le Conseil Municipal a créé la Commission intitulée « Accessibilité et Handicap. Dans la mesure où l'accessibilité représente quelque chose de précis, la distinction des deux entités a été effectuée.

**Monsieur le Maire**, s'agissant des types de réunion, mentionne qu'elles sont de deux ordres :

- les réunions formalisées où on avance à un rythme avec les partenaires comme l'ARS qui ne sont pas forcément ouvertes
- les réunions susceptibles d'être ouvertes pour lesquelles des points d'étapes pourraient être envisagés de manière à impliquer, à échanger.

Puis, quelquefois, un laps de temps s'écoule par rapport à recherche de solutions. « Je prends note de la volonté de participer et on essayera de voir pour proposer en ce sens-là ».

Madame **Bernadette HILPERT** : « Si vous permettez, ouvertes à qui, à quoi ? Le Conseil Municipal, les élus quand ils sont dans une commission, est-ce qu'il y a des éléments, est-ce qu'ils en font partie, est-ce qu'on travaille le tout ou pas ? ».

**Monsieur le Maire** signifie qu'un comité n'est pas forcément une commission. Il s'engage à se pencher sur la question de manière à participer et à discuter sur le sujet. En outre, il rappelle les commissions existantes dans les différentes disciplines qui doivent se réunir avec la meilleure régularité possible.

**Monsieur François BOURBEAU** : « Ce n'est pas forcément une frustration personnelle. Je pense que c'est plutôt l'exercice de la démocratie et l'implication des Conseillers Municipaux de la minorité dans la vie de la commune. La résumer à une simple frustration personnelle, je trouve que c'est très réducteur ».

**Monsieur le Maire** : « Je n'ai pas parlé de frustration personnelle. J'ai parlé de la même manière, frustration, pour ceux de la majorité aussi. En l'occurrence, participer à la vie de la cité c'est tout à fait louable et on essaye de faire. Je crois qu'on a montré un certain nombre d'avancées déjà, personne ne peut douter de notre volonté d'être ouvert aux discours et aux attentes des autres. En matière de santé, je me suis bien référé à une discussion avec Madame HILPERT. Elle peut effectivement revendiquer d'être à l'origine également de notre démarche et je le reconnais publiquement ».

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Christine CARAFA,

VU la loi "Hôpital Patients Santé Territoire" (H.P.S.T) de 2009 ayant donné l'opportunité aux collectivités territoriales de signer avec les agences régionales de santé un Contrat Local de Santé,

VU la décision du Conseil Municipal du 20 décembre dernier pour le lancement du Contrat Local de Santé,

### **Autorise à l'unanimité**

- le Maire à signer la convention avec l'Observatoire Régional de la Santé Grand-Est pour la mise en place d'un Diagnostic Local de Santé.



## **12. Signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite relative à l'utilisation du centre nautique par l'association « Cercle nautique de Sarreguemines »**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'adjoint Maxime TRITZ,

Vu ses délibérations du 28 juin 2021 et 28 mars 2022,

Vu la convention tripartite signée le 12 juillet 2021 avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et le Cercle nautique de Sarreguemines,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à cette convention pour apporter des modifications à certaines modalités d'utilisation du Centre Nautique communautaire et de la mise à disposition de personnel communautaire,

### **Décide à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du centre nautique joint en annexe.

## **13. Demande de dénomination de la Ville de Sarreguemines en « commune touristique »**

*Après l'exposé du rapport par Monsieur le Maire, Monsieur François BOURBEAU demande s'il y a des avantages en dehors du fait d'avoir des dossiers plus solides en terme de subventions.*

*Monsieur le Maire répond qu'il y en a sur le point de la prise en compte en matière de tourisme. C'est souvent en relation avec des aides et des positionnements. Sur le plan national, il y a la lisibilité. Par ailleurs, dans le cadre du développement du tourisme sur la Sarre (ZAC des Faïenceries), il sera important d'avoir ce label. De plus, ce label sera opportun par rapport à notre communication avec des spécialistes de l'hôtellerie. Enfin, il existe une forme de cohérence entre le Pavillon Bleu et ce type de label.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L133-11, R133-32 et suivants du code du tourisme

Vu le souhait de la Ville de Sarreguemines de solliciter auprès de M. le Préfet la dénomination « commune touristique »

Considérant que la Ville de Sarreguemines semble remplir les trois conditions posées à l'article R133-32 du code du tourisme précité,

### **Décide à l'unanimité**

- D'approuver la demande tendant à obtenir la dénomination « commune touristique »

- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de M. le Préfet de Département

#### **14. Demande de subvention à la Fédération Française de Football**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'adjoint Maxime TRITZ,

#### **Décide à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention de 3.712 € pour l'acquisition et l'installation de bancs de touche au stade de la Blies.

#### **15. Périmètre et règlement du marché des artisans de la Saint Paul 2022**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint, Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, les codes du Travail, de la Consommation du Commerce et de la Santé Publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12/06/1980, modifié par arrêté préfectoral du 30/07/1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007 approuvant le règlement du Festival des Arts de Rue de la Saint Paul,

Considérant la nécessité de réglementer le Festival des Arts de Rue de la Saint Paul et de fixer les dates de cette manifestation,

#### **Décide à l'unanimité**

De valider le périmètre et le règlement du marché des artisans de la Saint Paul 2022.

#### **16. Révision des tarifs de la billetterie de la saison culturelle**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Véronique DOH,

#### **Décide à l'unanimité**

De valider la révision des tarifs de la billetterie de la saison culturelle.

#### **17. Participation à un groupement de commande pour l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles**

*Après l'exposé du rapport par Madame **Carole DIDOT**, Madame **Bernadette HILPERT** souhaite avoir des précisions quant à cette démarche CASC/VILLE qui consiste à faire appel à un prestataire extérieur et éventuellement, en fonction du résultat, de revenir à une gestion directe.*

*Dans un premier temps, il s'agit d'agir sur les prix affirme **Monsieur le Maire**. Avec la CASC, il est négocié le meilleur prix possible.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** avance que l'actuelle cureuse, qui sera néanmoins conservée, a 20 ans et n'a plus l'efficacité nécessaire. De plus, le coût d'un nouvel équipement est de l'ordre de 250 000 €.*

***Monsieur le Maire** complète que le marché permettra d'avoir de très bons prix ainsi qu'une bonne exécution sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Considérant l'intérêt commun de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de ses communes membres pour lancer une consultation groupée relative à l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles,

### **Décide à l'unanimité**

- D'adhérer au groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de ses communes membres intéressées, en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles,
- De désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- De prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention d'adhésion au groupement ci-jointe ainsi que toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire

### **18. Réseau National d'Alerte (RNA) Cession des sirènes de l'Etat à la Ville de Sarreguemines**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Christian DIETSCH, Adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

CONSIDÉRANT que les sirènes, citées dans la convention, implantées dans la commune, ont vocation à rester affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations ;

### **Décide à l'unanimité**

- D'approuver les termes de la convention jointe,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat.

## **19. Rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2021**

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Sébastien JUNG**, Monsieur le Maire énonce que chaque demande, chaque cas de figure, est examiné avec précision.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-15,

Vu le Décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

### **Prend acte**

Du rapport annuel 2021 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

## **20. Convention avec SFR – installation de relais radiotéléphonie**

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à la consultation des riverains.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond que le relais est éloigné des habitations (au moins 200 mètres entre le poteau, la zone et les premières habitations).*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Vu les obligations de déploiement fixées par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) aux opérateurs,

Vu le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie par SFR permettant d'assurer une meilleure couverture du secteur de Neunkirch et du Palatinat,

Considérant l'intérêt pour la Ville de maîtriser le déploiement de la téléphonie mobile sur son territoire,

### **Décide à l'unanimité**

- d'approuver la conclusion avec SFR, d'une convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé rue Allwies, cadastré numéro 532 section 73, telle que jointe en annexe

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

### **21. Réaménagement de voirie RD 33 (rue de France) – convention avec le Département de la Moselle**

*Monsieur **Christian DIETSCH** expose que la voie sur berge du rond-point de la Gare à Welferding est de la propriété du Département. Celui-ci a décidé du renouvellement de la couche de roulement sur ce tronçon. Aussi et souhaitant profiter de ces travaux, la Ville compte réaliser des places de stationnement sur la chaussée afin de dégager les trottoirs de toute occupation illicite.*

**Monsieur le Maire** mentionne les deux types de stationnement :

- sur le trottoir qui est donc gênant pour le passage d'un fauteuil roulant ou d'une poussette ;
- sur la chaussée ou partiellement sur la chaussée de manière à dégager la longueur ou la largeur nécessaire, réglementaire, afin de permettre le passage dans de bonnes conditions à côté. « Je pense qu'on amènera vraiment, là, un résultat attendu ».

Après la poursuite de la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, **Monsieur le Maire** souligne que c'est dans la philosophie de l'opération « Bon Usage des Trottoirs » qui prend en compte tout ce qui est préoccupant sur les trottoirs en terme d'hygiène, de sécurité et de discipline.

**Monsieur Marc FELD** interroge quant au nombre de places créées.

**Monsieur Christian DIETSCH** répond qu'elles seront au nombre de 22 sur la longueur. Parallèlement, certains propriétaires pourront se garer entre la chaussée et leurs maisons.

**Monsieur le Maire** complète que l'aménagement de places de stationnement sur cette route toute droite calmera également le jeu de la circulation ainsi que la vitesse quelquefois inacceptable à cet endroit.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment le transfert des routes nationales au département de la Moselle,

### **Décide à l'unanimité**

- d'approuver la conclusion avec le Département de la Moselle d'une convention relative au réaménagement de voirie RD 33 (rue de France) telle que jointe en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère.

## **22. Délibération rectificative : convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 21 – Place des tilleuls à Sarreguemines**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Considérant les références cadastrales erronées mentionnées dans la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021, point n°18,

### **Décide à l'unanimité**

- de rectifier la délibération précitée du 20 décembre 2021 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant les références cadastrales de la parcelle concernée comme suit, Place des Tilleuls, section 21,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 de la convention de location faisant apparaître le plan modifié de mise à disposition de l'emplacement, telle que ci-jointe.

## **23. Délibération rectificative : désaffectation et déclassement du presbytère du Sacré-Cœur**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la loi du 18 Germinal an X, sur l'organisation des cultes,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 relative aux presbytères,

Vu les articles L2541-12 et L. 2544-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7.13 de la loi du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 concernant la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu le décret du 23 novembre 1994 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu la circulaire du 8 juin 1998 du préfet de la Moselle relative aux presbytères,

Considérant que le presbytère de la paroisse du Sacré-Cœur, situé 63 rue Clémenceau, ne peut plus être affecté à l'usage public du culte et que la commune souhaite le vendre,

Considérant les références cadastrales erronées mentionnées dans la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2020, point n°12,

### **Décide à l'unanimité**

- de rectifier la délibération précitée du 20 janvier 2020 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant les références cadastrales comme suit, section 08, parcelle 0452,

- de confirmer l'autorisation d'engager la procédure de désaffectation en recueillant l'avis de l'autorité religieuse appartenant au seul évêque diocésain,
- de confirmer, le cas échéant et sous couvert de validation du Préfet de la Moselle, l'autorisation de procéder à l'opération de déclassement du bâtiment.

## 24. Application et distraction du régime forestier pour plusieurs parcelles communales

Monsieur **Christian DIETSCH** présente ce point annuel qui prévoit un rééquilibrage de parcelles proposé par l'ONF (parcelles rajoutées et parcelles enlevées).

**Monsieur le Maire** avance qu'il s'agit d'endroits fonctionnellement utiles. Ce sont des régularisations qui permettent, à l'arrivée, de maintenir un équivalent « forêt » au décompte.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la demande de l'Office Nationale des Forêts,

Vu que les parcelles qu'il est proposé de distraire du régime forestier sont non boisées,

Vu que la parcelle qu'il est proposé de soumettre au régime forestier est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution,

Vu l'avis des différentes commissions,

### Décide à l'unanimité

- de distraire du régime forestier les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance en hectares
82	277	Forst	0,0110
62	53	Breitzitter.	0,0387
14	100	Neuwald	0,0572
		Total	0,1069

- de soumettre au régime forestier la parcelle suivante :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance en hectares
65	7	Schinderswiese	0,0986

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

## 25. Acquisition d'un terrain situé rue de Steinbach appartenant à la SCI GIGLIO représentée par M. Francesco GIGLIO

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu que la SCI GIGLIO, représentée par M.Francesco GIGLIO, est propriétaire de la parcelle cadastrée section 16 n°211, d'une contenance de 2,69 ares située rue de Steinbach,

Vu que cette parcelle est située dans le prolongement de la réserve foncière acquise par la Ville pour la réalisation de la future voie reliant les rues de Chasseneuil et de Steinbach,

Vu l'accord du propriétaire de céder ce terrain pour un montant total de 2690€,

Vu l'avis des différentes commissions,

### **Décide à l'unanimité**

- d'acquérir auprès de la SCI GIGLIO représentée par M.Francesco GIGLIO, demeurant 7, rue du Colonel Cazal à Sarreguemines, la parcelle cadastrée Section 16, n° 211 d'une contenance de 2,69 ares située rue de Steinbach, pour un montant total de 2690€,

- de prendre en charge les frais d'acte et de notaire,

- les crédits nécessaires à cette acquisition, correspondant au prix de vente ainsi qu'aux frais d'acte et de notaire, seront prévus au BP 2022 en section d'investissement

- de faire établir l'acte de vente par-devant un notaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte définitif ainsi que tout document qui s'y réfère.

### **26. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Ci-dessous, un relevé de décisions par domaine :

### **CONTENTIEUX**

- Défense des intérêts de la commune confiée au Cabinet JUROPE de Sarreguemines devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY sur l'appel rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre d'une affaire de contestation d'expulsion locative suite à un arrêté de mise en péril, qui l'oppose à Monsieur Kader BENOUEZEG.

- Vu l'arrêté du n° PC 57 631 21S0040 du 28 juillet 2021, accordant à M. Aldo SORRENTINO un permis de construire pour une maison individuelle sur un terrain sis rue du Himmelsberg,



Vu l'arrêté du n° PC 57 631 21S0041 du 19 août 2021, accordant à M. Aldo SORRENTINO un permis de construire pour une maison individuelle sur un terrain sis rue du Himmelsberg,

Vu l'arrêté du n° PC 57 631 21S0011 du 13 août 2021, accordant à M. Aldo SORRENTINO un permis de construire pour un immeuble de 6 logements sur un terrain sis rue du Himmelsberg,

Considérant que les trois arrêtés susvisés font l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg,

Considérant que cette procédure nécessite de recourir à un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune, décision a été prise :

- d'établir des conventions avec le cabinet d'avocats JUROPE de Sarreguemines afin de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre des recours contentieux susvisés
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces affaires.

## **FINANCES**

N°	Objet	Date de l'acte
DF68AV22	Arrêté de souscription d'un emprunt de 2,9M€	06/04/2022
DF69AV22	Arrêté complétant l'arrêté de création de la régie d'avances "Chèques cadeaux, bons d'achat"	05/04/2022
DF71AV22	Nomination de régisseur suppléant pour la régie "animations municipales"	05/04/2022
DF72AV22	Virement de crédits n°1 du budget principal	22/04/2022
DF73AV22	Virement de crédits n°2 du budget principal	22/04/2022
DF74AV22	Virement de crédits n°3 du budget principal	26/04/2022
DF75AV22	Virement de crédits n°4 du budget principal	27/04/2022
DF76MAI22	Virement de crédits n°5 du budget principal	27/04/2022

- Acceptation des indemnités de sinistres suivantes :

Exercice	N° pièce	Date pièce	Libellé tiers	Libellé	Montant TTC
2022	818	05/04/2022	CIADE	SOLDE SINISTRE INCENDIE STADE FAIENCERIES 01 09 2021	4 463,60
2022	1013	02/05/2022	CIADE	BRIS DE GLACE ECOLE MONTAGNE SUP SINISTRE C20099	119,00
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>11 378,28</b>

- Monsieur le Maire décide de la réalisation de demandes de subventions concernant l'organisation du Festival des Arts de Rue de la Saint Paul 2022 :

- pour un montant de 10 000 € à la Région Grand Est et
- pour un montant de 10 000 € au Conseil Départemental

- Pour information, le service Animation et Action Culturelle a obtenu des subventions concernant l'organisation du Marché de Noël 2021, pour un montant de 7 350 € à la Région Grand Est et pour un montant de 5 000 € au Conseil Départemental.

- Décision de signature de la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour utilisation de la cale sèche VNF à Witttring, du 01/09/2022 au 30/10/2022 pour une expertise de la coque de la péniche Pauline ainsi qu'une remise en peinture de la partie immergée. Le montant de la redevance est de 450 € par mois, soit 900 € pour la durée d'utilisation de la cale sèche.

- Monsieur le Maire décide de signer pour une durée de 3 ans, avec Madame Catherine MUNSCH domiciliée à Sarreguemines 29 rue de Foldersviller, un bail d'occupation relatif à l'utilisation d'un terrain privé communal situé rue de Foldersviller, cadastré section 59 - parcelle 134, en vue de l'installation et de l'exploitation de maximum cinq (5) ruches.

Le montant du loyer annuel est fixé à dix euros (10 €) toutes charges incluses.

## **URBANISME**

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 27 n°20	1 rue d'Ippling	Immeuble	1 205 m <sup>2</sup>
Section 27 n° 165			47 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 542/160	54 rue de Graefinthal	Maison	1 249 m
Section 53 n° 455/160			306 m <sup>2</sup>
Section 73 n° 191	24 rue Saint Denis	Maison	514 m <sup>2</sup>
Section 41 n° 270/196	1 chemin des Pruniers	Maison	468 m <sup>2</sup>
Section 68 n° 135/36	rue Joseph Cugnot	Bâtiment industriel	7 093 m <sup>2</sup>
Section 68 n° 172/36			3 477 m <sup>2</sup>
Section 68 n° 173/36			3 067 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 12	26 rue Pauline	Appartement	315 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 13	(lots 11, 17 et 30)		300 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 14			326 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 148			273 m <sup>2</sup>
Section 50 n° 421	9 allée des Pommiers	Maison	332 m <sup>2</sup>
Section 72 n° 110/94	9 rue du Lieutenant Cahen	Maison	531 m <sup>2</sup>
Section 60 n° 109	9 rue du Palatinat	Maison	517 m <sup>2</sup>
Section 60 n° 408			247 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 428/47	34 rue Douaumont	Maison	9 387 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 45			12 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 431/60			584 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 434/47			62 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 443/61			1 479 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 444/61			45 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 445/61			242 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 416/61			1 280 m <sup>2</sup>
Section 21 n° 27	9 rue des Narcisses	Maison	612 m <sup>2</sup>
Section 54 n° 275/55	15 rue Jean Seitlinger	Terrain	790 m <sup>2</sup>
Section 54 n° 280/56			187 m <sup>2</sup>

Section 50 n° 18	25 rue de Rouhling	Maison	14 m <sup>2</sup>
Section 50 n° 204			1 915 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 108	2 rue du Maréchal Joffre	Appartement	133m <sup>2</sup>
Section 10 n° 424	(lots 4 et 12)		41 m <sup>2</sup>
Section 10 n° 425			20 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 123	11 rue du Maire Massing	Locaux commerciaux	91 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 33			282 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 121			13 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 63	25 rue du Lycée	Immeuble	176 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 576/82	12 rue de la Colline (lots 318, 319, 305 et 306)	Appartement	2 463 m <sup>2</sup>
Section 73 n° 489/414	4 rue des Bouleaux	Locaux commerciaux	5 249 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 405	27 rue Poincaré (lots 1 et 6)	Appartement	460 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 17	23 rue des Tirailleurs	Immeuble	585 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 75 m <sup>2</sup>	26 rue Chamborand	Locaux commerciaux	232
Section 23 n° 452/158	rue de l'Ancien Hôpital	Appartement	3 659 m <sup>2</sup>
Section 23 n° 455/158	(lot 108)		71 m <sup>2</sup>
Section 23 n° 456/158			152 m <sup>2</sup>
Section 41 n° 275/196	18 chemin des Pruniers	Maison	251 m <sup>2</sup>
Section 74 n° 16	4 rue du Groupe Scolaire	Maison	138 m <sup>2</sup>
Section 72 n° 479/03	4 rue Andrée Hiegel	Maison	587 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 186/95	2 rue Kiemen	Maison	527 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 212/95			33 m <sup>2</sup>
Section 26 n° 108/94	3 rue du Canal	Maison	209 m <sup>2</sup>
Section 04 n° 47	22 rue du Bac	Immeuble	55 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 107	1 rue Jacoby	Maison	73 m <sup>2</sup>
Section 702/109			705 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 49	2 Square du Zodiaque	Garage	408 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 47	1 rue des Abeilles	Maison	344 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 26	3 rue Thérèse	Maison	581 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 448/30	29 rue Jean Frédéric Lehman	Maison	136 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 450/30			162 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 451/30			279 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 449/30			23 m <sup>2</sup>

Section 02 n° 45	12 rue du Parc (lots 4, 7, 11, 12 et 20)	Appartement	461m <sup>2</sup>
Section 12 n° 635	14c rue Claire Oster	Maison	700 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 636			519 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 201	24 rue de l'Union	Maison	669 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 142	22 rue Poincaré	Station lavage	422 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 145			421 m <sup>2</sup>
Section 72 n° 485/3	3 rue Edouard Fogt	Maison	296 m <sup>2</sup>

## 27. Divers

### Communications

Tout d'abord, **Monsieur le Maire** informe que le Conseil Municipal du 27 juin est avancé au 20 juin. Ensuite, il évoque une proposition de Madame Bernadette HILPERT qui suggère, qu'à l'avenir, à l'image de la réception d'accueil des Ukrainiens, un tel moment soit organisé pour les autres réfugiés, déplacés ou migrants venant d'autres horizons de façon à ne pas faire de différence lorsqu'il s'agit d'aider les gens dans la détresse, dans le besoin. En ce qui concerne les modalités d'organisation, celles-ci vont être soumises à réflexion.

Puis, il cède la parole à Monsieur **Sébastien JUNG** au sujet des tarifs des parkings.

Monsieur **Sébastien JUNG** évoque le contrat de concession (DSP) signé en 2017 avec le prestataire INDIGO pour la gestion des parcs en ouvrage « Carré Louvain » et « Moulin ». Dans ce cadre, un courrier a été réceptionné en avril informant d'une augmentation contractuelle des grilles tarifaires conformément à l'article 38 de cette DSP stipulant que chaque partie, après quatre ans d'exploitation du service, peut demander une hausse des tarifs. Cette augmentation est calculée selon un indice et une formule mathématique assez complexe. Dans les faits, la demi-heure de gratuité restera d'usage dans les parcs en ouvrage. Ensuite, la première demi-heure passerait de 60 à 70 centimes. Il rappelle que les deux dernières années le tarif n'a pas augmenté. En cas de non-application de ces nouveaux tarifs INDIGO pourrait demander le versement d'indemnités. Par ailleurs, la DSP arrivant à échéance le 31 décembre 2024, un travail va être mené avec les services, avec les commissions, avec les élus, afin de proposer, dès 2025, une offre attractive qui comprendra à la fois la voirie et les parcs en ouvrage.

**Monsieur le Maire** annonce l'arrivée, au 1<sup>er</sup> juin 2022, du nouveau Responsable du Service des Marchés Publics, Monsieur Jean-Philippe HANRIOT-FEY qui sera présenté au prochain Conseil Municipal. Il tient à remercier Madame Martine METZ qui a assuré l'intérim avec beaucoup de compétences.

En outre, il informe de la poursuite des travaux en ville et notamment du réseau chaleur sur la rive gauche. Il cite les travaux à venir sur pont des Alliés ; travaux nécessaires pour trois raisons :

- permettre le passage du réseau chaleur
- renouveler les réseaux traversant
- réaliser les travaux d'entretien et de sécurité

**Monsieur le Maire** appelle les automobilistes à la patience. « Au-delà de ça, nous serons récompensés ensuite ».

Concernant le pont des Alliés, Monsieur **Christian DIETSCH** énonce que les travaux ont démarré ce matin. Les réseaux passent dans les deux trottoirs et certains de ces réseaux et conduites seront entièrement rénovés compte tenu de leur ancienneté (eau et gaz). A ces réseaux, il convient de rajouter le raccordement au réseau chaleur.

Plusieurs types de travaux sont prévus et en deux phases :

- la réfection de l'étanchéité des trottoirs de l'aval et de l'amont du pont ainsi que de son dessous
- l'année prochaine aura lieu l'étanchéité des bornes de roulement

Ces travaux vont entraîner des désagréments avec une circulation sur une voie. Se rajoute la circulation coupée (cf : RD 33 précédemment évoquée), en raison de travaux sous une arche du pont, entre Welferding et la Gare. Un système de déviation va être mis en place et la bretelle entre le parking du Moulin et le carrefour du cinéma va faire l'objet de retrait de terre-pleins afin de faciliter la circulation. Les travaux inhérents au pont devraient durer jusqu'à fin septembre voire 15 octobre.

**Monsieur le Maire** : « On se félicite tous très fréquemment d'avoir la Sarre. Nous avons la Sarre et nous en sommes très heureux. Du coup, nous avons des ponts, mais ayant des ponts, ma foi, quand il faut faire la maintenance des ponts, il faut la faire ».

**Monsieur Jean-Luc EBERHART** indique la fin proche des travaux du réseau chaleur (fin août/début septembre). 18,5 kilomètres étaient à réaliser et le dernier kilomètre est en cours dans les rues du Bac, des Vosges et du Parc. De même, il souligne que le Département est engagé dans un programme de rénovation de quatre cents ponts dans un délai relativement court.

**Monsieur Jean-Claude CUNAT** remercie Jean-Luc EBERHART pour son intervention au sujet de l'investissement du Département sur les ouvrages d'art.

S'agissant des festivités du 13 juillet, **Monsieur Christian DIETSCH** indique qu'il sera possible de profiter du spectacle à partir du pont puisque toutes les machines de chantier seront retirées.

**Monsieur le Maire** retient qu'il y a quatre cents villes dans la même situation que nous et impatientes que cela se termine. Toutefois, au-delà des difficultés au quotidien, le maximum est fait pour que les animations puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Il remercie également le Département pour son soutien tant pour le pont des Alliés que pour la surface de roulement sur la RD 33 entre Welferding et la Gare.

**Madame Bernadette NICKLAUS** souhaite rappeler que le pont a été construit par le grand-père de Christian DIETSCH et qu'il a été inauguré en 1950 par Schumann. De plus, le pont de l'Europe a été construit par son père.

**Monsieur le Maire** évoque le vote en faveur du Musée dans le cadre du « Monument Préféré des Français ».

Enfin, il cite les événements estivaux à venir :

- la Fête du Sport les 04 et 05 juin
- la Fête de la Musique le 21 juin
- la Saint Paul les 25 et 26 juin
- le Feu d'Artifice du 13 juillet

**Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ** signale que la Commission des Finances se tiendra le vendredi 10 juin 2022.

## **Listes des délibérations soumises au Conseil Municipal du 23 mai 2022**

1. Approbation du procès-verbal de la 17<sup>ème</sup> séance du Conseil Municipal
2. Demande de subvention ANAH – ingénierie de programmes
3. Adhésion à la Fondation du Patrimoine
4. Décisions modificatives du Budget Primitif 2022
5. Mise en place du télétravail
6. Actualisation des dispositions relatives au compte épargne temps
7. Actualisation de l'état des effectifs

8. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial incluant une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail
9. Elections professionnelles 2022 : création du Comité Social Territorial commun Ville-CCAS
10. Elections professionnelles 2022 : vote électronique
11. Diagnostic Local de Santé
12. Signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite relative à l'utilisation du centre nautique par l'association « Cercle nautique de Sarreguemines »
13. Demande de dénomination de la Ville de Sarreguemines en « commune touristique »
14. Demande de subvention à la Fédération Française de Football
15. Périmètre et règlement du marché des artisans de la Saint Paul 2022
16. Révision des tarifs de la billetterie de la saison culturelle
17. Participation à un groupement de commande pour l'entretien et le curage des avaloirs, caniveaux et grilles
18. Réseau National d'Alerte (RNA) Cession des sirènes de l'Etat à la Ville de Sarreguemines
19. Rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2021
20. Convention avec SFR – installation de relais radiotéléphonie
21. Réaménagement de voirie RD 33 (rue de France) – convention avec le Département de la Moselle
22. Délibération rectificative : convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 21 – Place des tilleuls à Sarreguemines
23. Délibération rectificative : désaffectation et déclassement du presbytère du Sacré-Cœur
24. Application et distraction du régime forestier pour plusieurs parcelles communales
25. Acquisition d'un terrain situé rue de Steinbach appartenant à la SCI GIGLIO représentée par M.Francesco GIGLIO
26. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)
27. Divers

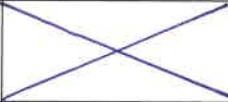
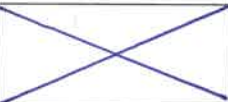
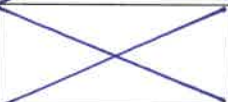


**Le Maire**  
**Marc ZINGRAFF**

**Le Secrétaire**  
**Maxime TRITZ**

**Les Conseillers présents,**

<b>SCHWARTZ Jean-Marc</b>		<b>LIMBACH Dominique</b>	
<b>DIDIOT Carole</b>		<b>GEY Dominique</b>	
<b>PEIFFER Denis</b>		<b>MARCHAL Christine</b>	
<b>DOH Véronique</b>		<b>VILHEM-MASSING Dominique</b>	
<b>JUNG Sébastien</b>		<b>THINNES Corinne</b>	
<b>HECKEL Christiane</b>		<b>DOLLE Luc</b>	

<b>DIETSCH Christian</b>		<b>BEDE-VOLKER Stéphanie</b>	
<b>CARAFI Christine</b>		<b>CAN Durkut</b>	
<b>TRITZ Maxime</b>		<b>KHARROUBI Sayah</b>	
<b>NICKLAUS Bernadette</b>		<b>TITEUX-ALONZO Flore</b>	
<b>MARX Jacques</b>		<b>LAVAL Audrey</b>	
<b>BOURESY-DORCKEL Nicole</b>		<b>MULLER-BECKER Nicole</b>	
<b>CORDARY Evelyne</b>		<b>FELD Marc</b>	
<b>CUNAT Jean-Claude</b>		<b>BAUER Eric</b>	
<b>WEBER Jean-Jacques</b>		<b>DANN Alain</b>	
<b>FISCHER Jean-William</b>		<b>HILPERT Bernadette</b>	
<b>HEYMES-MUHR Marie- Thérèse</b>		<b>BOURBEAU François</b>	





**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, située 99 rue du Maréchal Foch, 57 208 SARREGUEMINES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roland ROTH, ou son Vice-président délégué, Monsieur Jean-Luc ECHIVARD dûment habilités à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2022,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CASC ou l'EPCI,

**Et**

La Ville de Sarreguemines, dont le siège est situé 2 rue du Maire Massing, CS 51109, 57216 SARREGUEMINES, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée la Commune ou Ville,

**Et**

L'Association Cercle Nautique Sarreguemines, dont le siège est situé Avenue de la Blies, 57200 SARREGUEMINES, représentée par son Président, Monsieur Gilles VOLPATO, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée le Cercle Nautique ou l'association ou le CNS,

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle la Communauté d'Agglomération a approuvé la convention cadre de mise à disposition du Centre Nautique auprès du Cercle Nautique Sarreguemines,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à cette convention-cadre pour apporter des modifications à certaines modalités d'utilisation du Centre Nautique communautaire et de la mise à disposition de personnel communautaire,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL**

**3.5 – Mise à disposition de l'équipement pour des manifestations et entraînements exceptionnels**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

Afin de rendre ses manifestations sportives effectives, le Cercle Nautique de Sarreguemines s'engage à accepter et respecter les conditions suivantes :

- l'Association ne pourra pas proposer l'équipement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour accueillir une compétition sans avoir demandé au préalable l'accord de l'EPCI. Aucune demande (compétition ou autre manifestation) ne peut être considérée acceptée, tant que la réponse écrite, après étude du dossier, n'a pas été notifiée.
- adresser au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au plus tard pour le 15 octobre de l'année N, une demande écrite préalable à l'organisation de toute compétition ou manifestation exceptionnelle, détaillant le nombre de jours et les horaires d'utilisation, ainsi que le nombre de bassins nécessaires.
- pour toutes compétitions complémentaires au courant de l'année, le Cercle Nautique de Sarreguemines devra faire une demande par écrit au moins 1 mois avant la date de l'événement. Une réponse par écrit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sera transmise au Cercle Nautique de Sarreguemines au moins 15 jours avant la date de l'événement. *Pour toute demande particulière liée à l'organisation d'une compétition de dernière minute (fermeture technique d'un équipement initialement planifié par exemple) et inférieure à 1 mois avant la date de l'événement, la Communauté d'Agglomération s'engage à apporter une réponse à l'association dans un délai de 48 à 72 heures.*
- de mettre en place les démarches nécessaires auprès de la ligue référente (déclaration préalable et convention spécifique) pour toute captation d'images lors d'une compétition en dehors des heures d'ouverture de l'équipement,
- lors de l'organisation de compétitions en dehors des heures d'ouverture de l'équipement, l'association devra tout mettre en œuvre pour respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (surveillance par du personnel titulaire des diplômes à jour de révision). En parallèle, la Communauté d'Agglomération procédera à la refacturation des heures du personnel nécessaire au maintien de l'hygiène et à la maintenance du bâtiment selon les taux horaires moyens définis dans l'annexe N°1. Néanmoins, pour des raisons organisationnelles et à la demande de l'association, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pourra également planifier les besoins en surveillance avec son propre personnel et refacturera de facto les heures au Cercle Nautique selon les conditions précitées dans l'annexe 1. La période de refacturation est définie dans l'article 8.

Dans l'hypothèse de dégradations survenues lors de ces manifestations nécessitant la fermeture du Centre Nautique communautaire, la Communauté d'Agglomération adressera une facture à l'Association correspondant aux pertes de recettes et aux frais de remise en état occasionnés.

## **Article 4 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

### **4.1 – Modalités générales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

*Le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :*

La Communauté d'Agglomération procédera à une refacturation annuelle (N+1) de toutes les heures de mise à disposition de personnel utilisées (voir article 8). En parallèle, la Ville de Sarreguemines, pour compenser ces coûts versera une subvention au Cercle Nautique équivalente au montant réel des heures annuelles utilisées et facturées, ne pouvant excéder **34 797,16€**. En contrepartie, la Commune recevra un versement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour un montant maximum non revalorisable

fixé à 34 797,16 €. Les modalités de cette majoration et du versement des flux financiers entre les deux entités publiques seront définies par voie de convention. Le montant maximum retenu est calculé à partir du coût moyen d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives pour l'année 2021, et s'élève à 26,26€/heure.

## Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 8.3 – Périodes de facturation de l'EPCI à l'Association

L'article 8.3 est modifié comme suit :

Les montants de la mise à disposition du personnel seront facturés selon la périodicité suivante :

- **Janvier N+1** : définition du montant du transfert financier selon le nombre d'heures réels de mise à disposition de personnel consommées sur l'année N. La Communauté d'Agglomération communiquera ce montant à la Ville.
- **Avril-Mai N+1** : La Communauté d'Agglomération procédera au versement de ce montant à la Ville.
- **Juin N+1** : La Communauté d'Agglomération procédera, auprès de l'Association, à la facturation, **de manière séparée**, des heures réelles de mise à disposition de personnel consommées sur l'année 2021 et la facturation des heures liées au personnel nécessaire au maintien de la sécurité du public lors de l'organisation de compétitions en dehors des heures d'ouverture, définies dans l'article 3. Le Cercle Nautique de Sarreguemines disposera de 30 jours à la réception de la facture pour effectuer le paiement.

Concernant la mise à disposition du personnel pendant la période transitoire du **10 juin au 31 août 2021**, les heures de mise à disposition seront inscrites dans le calcul du versement pour l'année 2022 et seront intégrées dans la facturation de Juin 2022.

Les montants de la redevance seront facturés en janvier de l'année N+1 selon les conditions définies dans l'article 8.1 de la convention du 10 juin 2021.

Toutes les autres dispositions des articles modifiés par le présent avenant demeurent inchangées.

Tous les autres articles de la convention de mise à disposition demeurent inchangés.

Fait en quatre exemplaires,

A Sarreguemines, le

Pour le Cercle Nautique de Sarreguemines  
Le Président  
Gilles VOLPATO

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
Le Vice-président  
Jean-Luc ECHIVARD

Pour la Ville de Sarreguemines  
Le Maire  
Marc ZINGRAFF

**Annexe n°1** : Tableau des tarifs horaires du personnel refacturés lors de l'organisation de compétitions en dehors des heures d'ouverture de l'équipement **et suivant les demandes du Cercle Nautique**

	Taux horaire Moyen	Taux horaire moyen Heures Supplémentaires	Taux horaire moyen Heures Supplémentaires Dimanche-Jours fériés
Maître-Nageur Sauveteur	26,26 €	19,43 €	32,39 €
BNSSA	18,25 €	17,84 €	29,75 €
Maintenance	22,59 €	14,56 €	24,26 €
SSIAP	24,75 €	14,88 €	24,79 €
Hôtesse d'accueil	21,90 €	16,08 €	26,81 €
Personnel d'Entretien	21,87€	27,34€	Dimanche : 26,24€ Jours fériés : 32,80€



**PROJET.**

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :  
Entretien et curage des avaloirs, caniveaux et grilles

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Cette consultation prendra la forme d'un accord-cadre avec bons de commandes, dans le but de conclure un contrat de prestations de services, au vu de l'état des besoins transmis par chaque membre au coordonnateur.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, et jusqu'à la notification des marchés.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,  
représentée par son Président, Monsieur Roland ROTH, ou son Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022

Le siège du coordonnateur est situé :  
99 Rue du Maréchal Foch - BP 80805  
57208 SARREGUEMINES

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre le dossier de consultation à disposition des candidats sur un profil d'acheteur
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants : (liste indicative au vu du recensement des besoins effectué en 2021 - à actualiser en fonction des réponses des communes)

- Commune de Blies-Guersviller
- Commune d'Ernestviller
- Commune de Frauenberg
- Commune de Guebenhouse
- Commune de Holving
- Commune de Hilsprich
- Commune de Hundling
- Commune de Ippling
- Commune du Val de Gueblange
- Commune de Loupershouse
- Commune de Neufgrange
- Commune de Puttelange aux Lacs
- Commune de Rémelfing
- Commune de Rémering-les-Puttelange
- Commune de Richeling
- Commune de Rouhling
- Commune de Sarralbe
- Commune de Sarreguemines
- Commune de Willerwald
- Commune de Witting
- Commune de Woustviller

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
4	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

## K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03 88 21 23 23  
Télécopie : 03 88 36 44 66  
Courriel : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr)

Fait à Sarreguemines,

Le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences			
Commune de			



**Nouveaux tarifs saison culturelle 2022/2023**  
**Applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
**VILLE DE SARREGUEMINES**

- **Formules abonnements :**

- 3 spectacles : 72 € avec un seul spectacle exceptionnel à 40 € et un seul prestige à 35 €
- 5 spectacles : 110 €
- 7 spectacles : 140 €
- 10 spectacles : 180 €

- **Nouveau tarif exceptionnel : 40 € en tarif plein 35 € en tarif réduit**
- **Tarif jeune public : 10 €**
- **Tarif groupe scolaire (collège, lycée) : 7 € par élève, uniquement pour les spectacles en temps scolaires ou dans le cadre d'un accompagnement scolaire**



**Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de SARREGUEMINES  
de cinq sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat**

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Moselle, d'une part,

ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de SARREGUEMINES, représentée par son Maire, Marc ZINGRAFF, agissant en vertu d'une délibération du 24 mai 2020 du Conseil Municipal, d'autre part,

ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « *la sécurité civile [...] a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* » ;

Considérant qu'au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; qu'à ce titre, le maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général.* » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'au titre de l'article 4 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte, « *les mesure d'alerte [...] sont déclenchées sur décision du Premier ministre, des préfets de département et à Paris du préfet de police ou des maires qui informent sans délai le préfet du département* » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 - Rappel du contexte

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels sont positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne sont pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

A l'appui de leurs pouvoirs de police et / ou d'un plan communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession d'une ou de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Localisation exacte	Description et caractéristiques techniques
Sirènes	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cité Administrative : Angle rue Louis Pasteur / Chaussée du Louvain</li><li>- Collège Furald – 6 rue Fulrad</li><li>- Maison d'Arrêt - 5 rue Victor Hugo</li><li>- Ecole du Blauberg - 48 rue de Hambach</li><li>- Caserne des Pompiers – rue des Tirailleurs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Sirènes d'alerte avec pavillon alimentation triphasée – puissance 6 Cv</li><li>- Coffret de commande électrique triphasé avec contacteur de puissance et relais de commande</li><li>- Système de déclenchement local par bouton poussoir dans le coffret</li><li>- Système de déclenchement via ligne spécialisée Orange (accessible depuis la Caserne des Pompiers)</li></ul>

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession, et n'avoir émis aucune réserve quant à leur état de fonctionnement.

## Article 3 - Conditions financières

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

#### **Article 4 - Garanties et effet de la cession**

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée France Télécom permettant le déclenchement à distance de la sirène a été ou sera à terme désactivée. Il lui est donc préconisé de s'assurer dès maintenant que cette liaison a été ou sera déconnectée, ceci afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la ou des sirènes.

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

#### **Article 5 - Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Sarreguemines, le 2022

Le préfet,

Le Maire

Laurent Touvet

Marc ZINGRAFF





SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

**CONVENTION  
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE  
SUR UN TERRAIN**

**Entre les soussignées :**

1) **La Commune de SARREGUEMINES**, sise en l'Hôtel de Ville de SARREGUEMINES, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57200), représentée par **Monsieur Marc ZINGRAFF**, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"  
D'une part,

Et :

2) **La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265.760 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par **Madame Estelle GUYOT**, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine Nord-Est, domicilié 2, bd François Arago – 57078 METZ cedex 03 dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à **La Commune de SARREGUEMINES**, elle est propriétaire d'un terrain situé rue Allwies à SARREGUEMINES (57200) sur la parcelle cadastrée numéro 532 section 73 susceptible de servir de site d'émission-réception.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 25 (vingt-cinq) m<sup>2</sup> environ avec un chemin d'accès, dans les emprises du terrain sis à SARREGUEMINES (57560), rue Allwies, références cadastrales section 73 n°532, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de télécommunications et composé des équipements suivants :

- Un pylône monotube d'une hauteur de vingt-quatre (24) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- Des modules et des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les modules techniques (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

## **ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES**

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.





SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N°G2R : 5710003487

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

## **ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS**

### **1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation**

#### **Sur le terrain**

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

#### **Sur l'installation technique**

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

### **2) Travaux du Propriétaire**

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIETAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIETAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIETAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ**

### **1) Assurances**

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

### **2) Responsabilité en cours d'installation**

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

### **3) Responsabilité entre les Parties**

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

### **3) Restitution des Lieux Loués**

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SFR reprendra tous les éléments dissociables ou non dissociables qu'elle aurait incorporés à la parcelle.

Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

## **ARTICLE 10 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

## **ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION ET CESSIION**

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

## **ARTICLE 12 : LOYER - INDEXATION**

1) Le PRENEUR versera d'avance au PROPRIETAIRE, et par virement bancaire, un loyer qui évoluera selon la grille tarifaire ci-dessous :

		Montant du loyer annuel
Palier 1	1 Opérateur	Loyer Palier 1 = 6500 € Hors Taxes
Palier 2	2 Opérateurs	Loyer Palier 2 = 6500 + 2000 € Hors Taxes
Palier 3	3 Opérateurs	Loyer Palier 3 = 8500 + 2000 € Hors Taxes

Loyer Palier 1, Loyer palier 2 et Loyer Palier 3 sont les montants de loyers actualisés à la date de l'installation effective du nouvel Opérateur entrant hébergé sur les infrastructures du PRENEUR. Le PRENEUR informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE de la date d'installation effective du nouvel Opérateur.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N°G2R : 5710003487

Si un Opérateur cesse d'occuper les Lieux loués, peu importe la cause du départ de cet Opérateur, le loyer versé au PROPRIETAIRE sera le loyer mentionné au rang inférieur.

Le Nouveau loyer sera versé au PROPRIETAIRE à la date de l'installation effective du nouvel opérateur au prorata de la date anniversaire de la prise d'effet des présentes qui suit la date de mise en service des équipements du nouvel Opérateur entrant hébergé.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIETAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 5710003487 à l'adresse suivante :

**SFR- GLS**  
**Service Comptabilité**  
16, rue du général A. de Boissieu  
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 2) Le loyer visé ci-dessus augmentera d'un pour cent (1%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

#### **ARTICLE 13 : RACCORDEMENT EN FLUIDES**

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

#### **ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE**

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

## **ARTICLE 16 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION**

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.



sarreguemines

SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N°G2R : 5710003487

Fait à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_,

En DEUX exemplaires originaux dont un remis au Preneur,

De 8 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

**Monsieur Marc ZINGRAFF**  
Le Maire de SARREGUEMINES

POUR "SFR"

**Madame Estelle GUYOT**  
La Responsable Environnement et Patrimoine  
Nord-Est



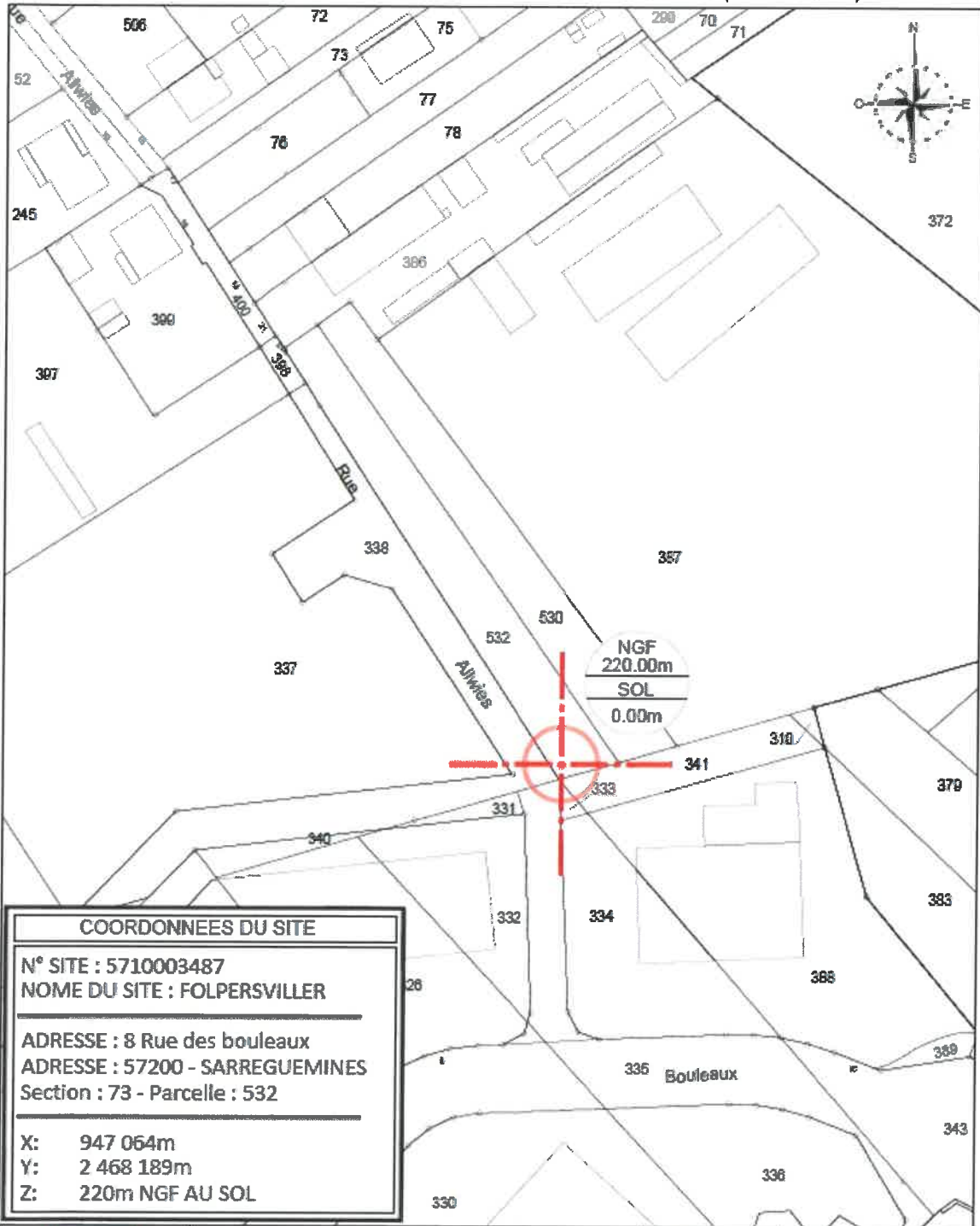
SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

**ANNEXE \_1\_ : PLAN DES SURFACES LOUEES**

PROJET

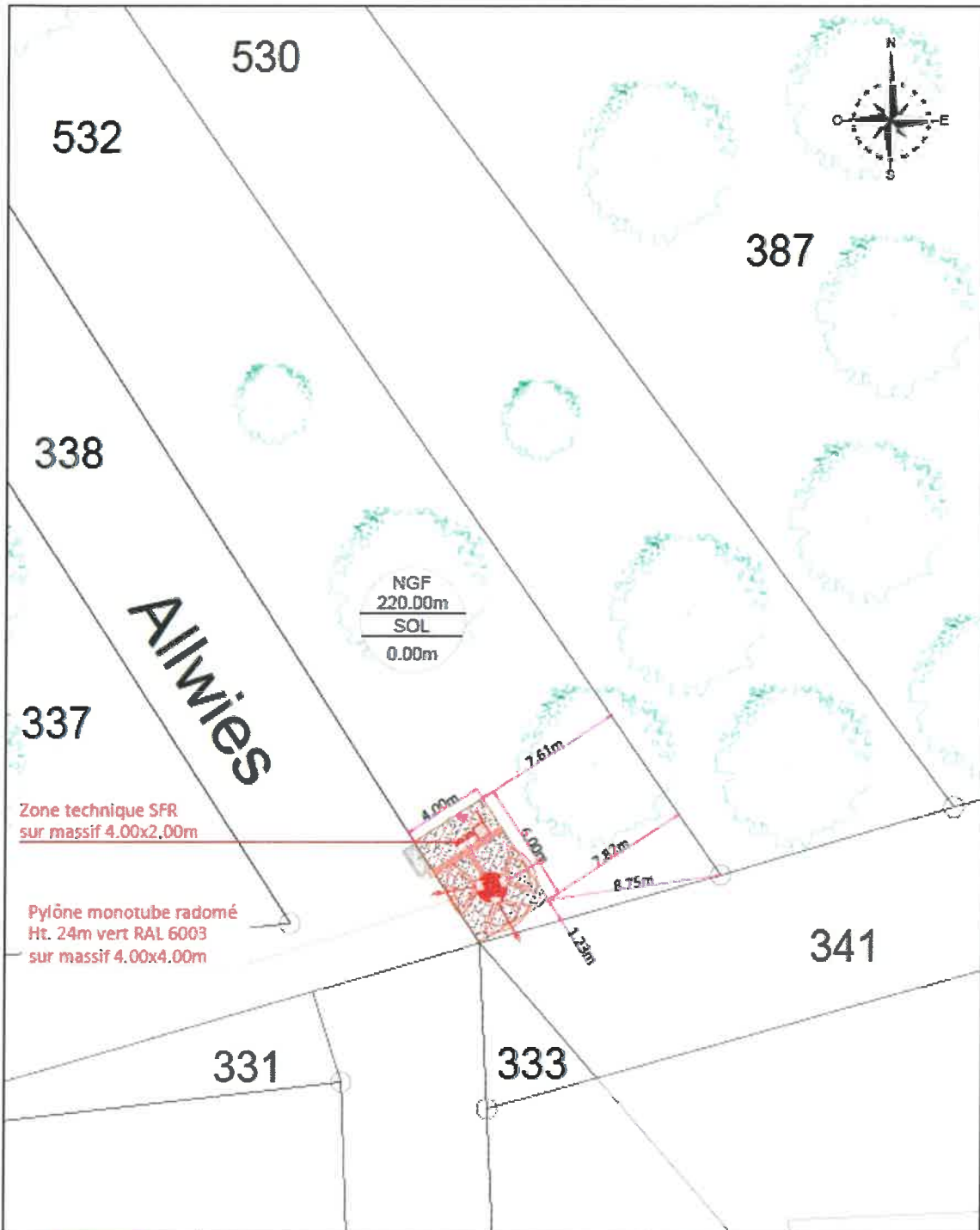




SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N°G2R : 5710003487

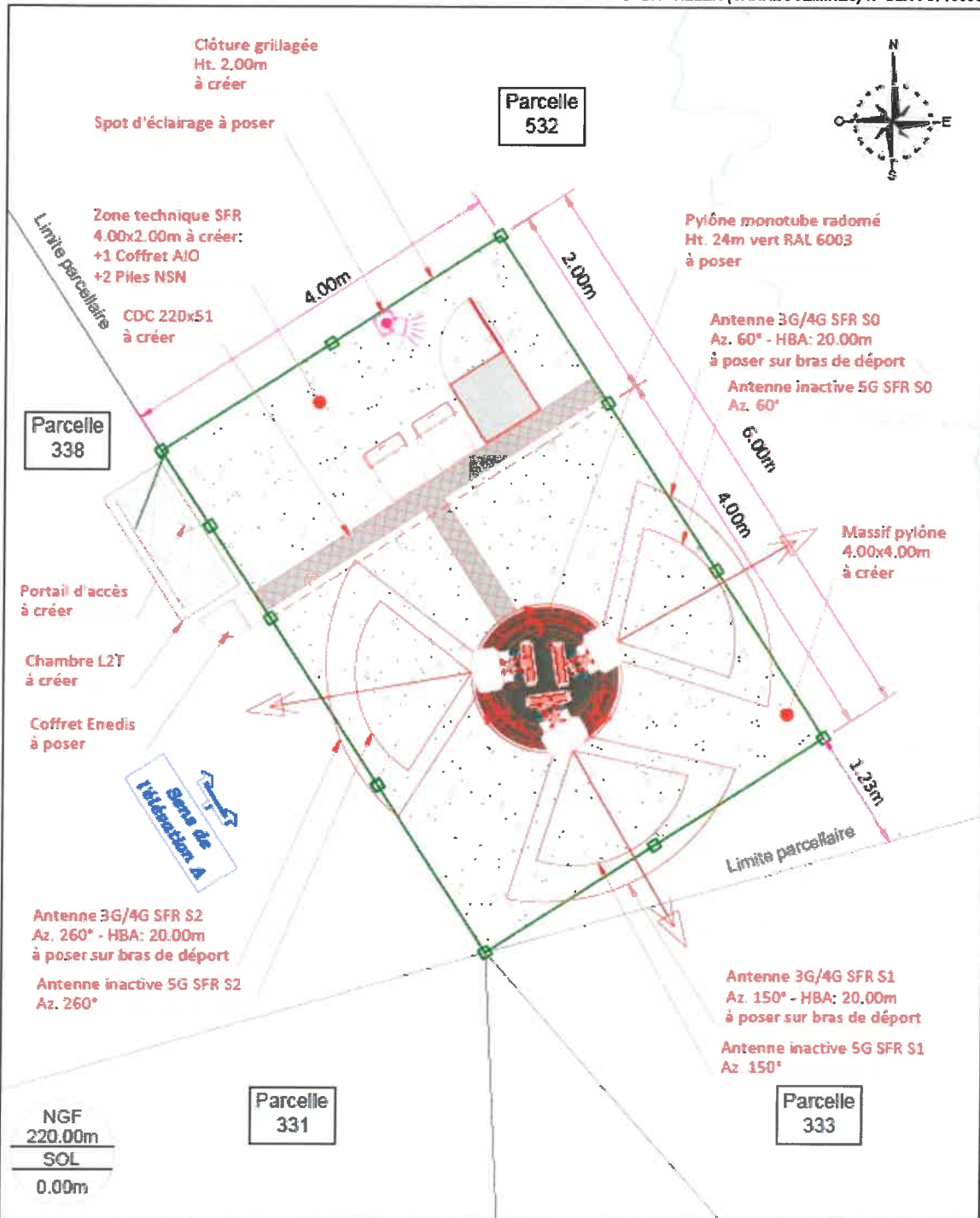


COORDONNEES DU SITE	
N° SITE :	5710003487
NOME DU SITE :	FOLPERSVILLER
-----	
ADRESSE :	8 Rue des bouleaux
ADRESSE :	57200 - SARREGUEMINES
Section :	73 - Parcelle : 532
-----	
X:	947 064m
Y:	2 468 189m
Z:	220m NGF AU SOL

	PLAN SITUATION				DOSSIER	APD
					ECHELLE	1/1000
FOLPERSVILLER						
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	5710003487_APD.dwg
	5710003487	2-4A	A	4/4	DESSINATEUR	CIRCET
	CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.					



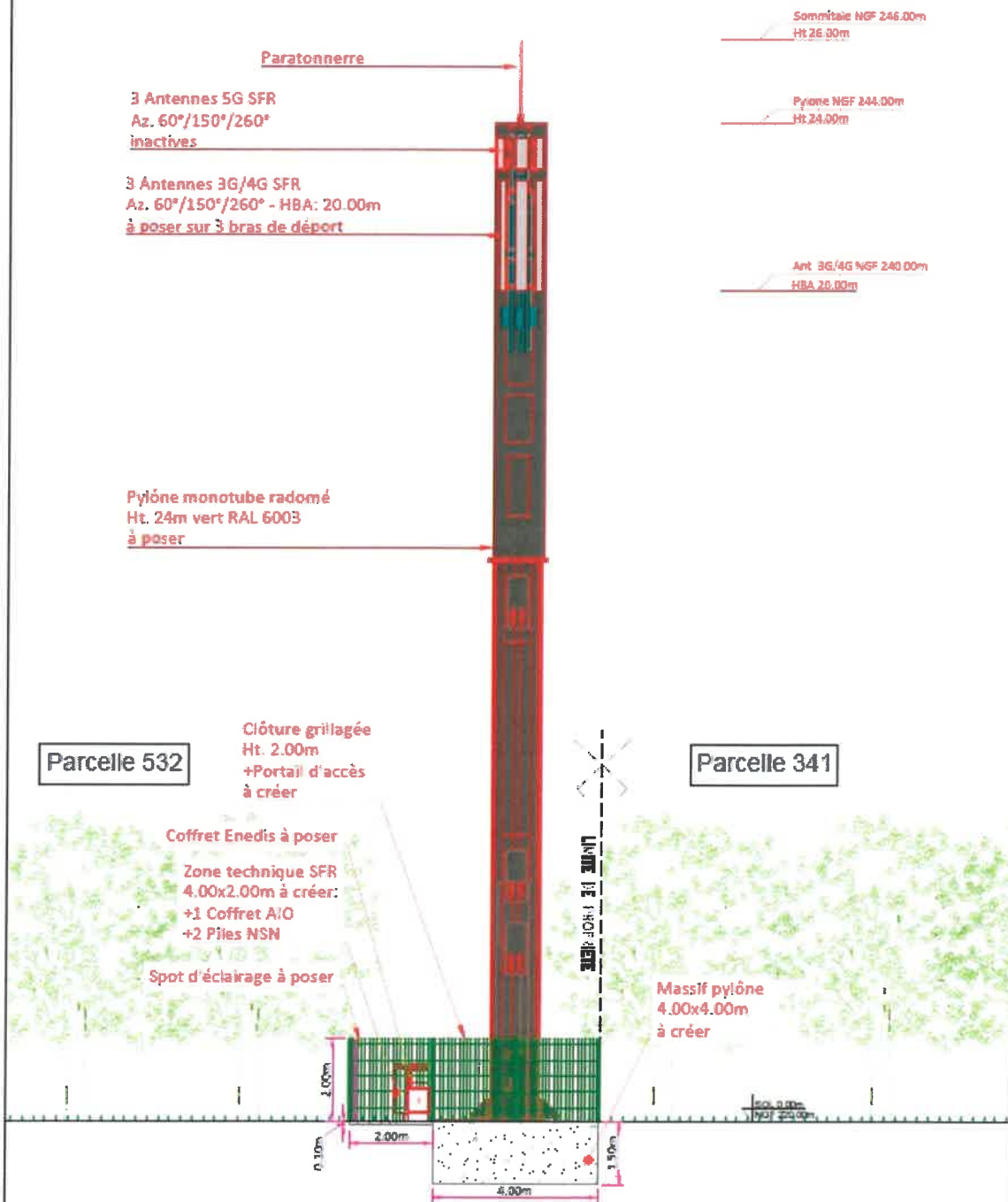
	<b>PLAN MASSE EXISTANT</b> FOLPERSVILLER				DOSSIER	APD
					ECHELLE	1/250
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	5710003487_APD.dwg
	5710003487	2-4B	A	2/4	DESSINATEUR	CIRCET
	CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.					



SFR	PLAN ZONE TECHNIQUE PROJET				DOSSIER	APD
	FOLPERSVILLER				ECHELLE	1/50
Circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	09/03/2022
	5710003487	2-4B	A	4/4	FICHER	5710003487_APD.dwg
					DESSINATEUR	CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

ELEVATION - A



SFR	PLAN ELEVATION PROJET				DOSSIER	APD
	FOLPERSVILLER				ECHELLE	1/125
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	09/03/2022
	5710003487	2-4C	A	2/2	FICHER	5710003487_APD.dwg
						DESSINATEUR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

# Antennes-relais de téléphonie **mobile**

Janvier 2017



**La** téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS [antennes-relais 2G de 2<sup>e</sup> génération ou 2G], aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... [antennes-relais de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> génération 3G et 4G].

### QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

#### Chiffres clés

##### • Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz

LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



#### Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

#### PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

#### QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

#### Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

**On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).**



#### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

¶ Obtention d'autorisations préalables au niveau national

☞ Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

[ARCEP] délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences [ANFR] pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

## 2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

## 3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m<sup>2</sup> [article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme] ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher [article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme] ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup> sans excéder 20 m<sup>2</sup> ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de



plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m<sup>2</sup> ;  
 • permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup> ;  
 permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m<sup>2</sup>.

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité [pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m<sup>2</sup>] doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme [article L. 421-8 du code de l'urbanisme].

#### QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr). Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public [formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>]. Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...] avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

**Pour en savoir plus :**

[www.radiofrequences.gouv.fr](http://www.radiofrequences.gouv.fr)



Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France  
Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : NEM/SPS/ARL - A 5001  
imprimé sur du papier certifié écolabel européen



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

**ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR**

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : [patrimoine@sfr.com](mailto:patrimoine@sfr.com)

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le PRENEUR est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- numéro d'appel unique et gratuit : 0800 97 10 10

**Informations**

Référence G2R du Site : 5710003487

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

\_\_\_\_\_

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...)

\_\_\_\_\_

Lieu / adresse de l'Intervention \_\_\_\_\_

Type de site du PRENEUR :  Pylône  Château d'eau  Toiture Terrasse d'Immeuble  
 Eglise  Silo  Autre (à préciser)

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date & heure du début de l'intervention : \_\_/\_\_/\_\_ h\_\_

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : \_\_\_\_

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

\_\_\_\_\_

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE
-----------------------------	---------	-----------	-----------

Le \_\_/\_\_/\_\_

A \_\_\_\_\_



SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N° G2R : 5710003487

**Fiche Accès Site (Annexe 4)**

**1. IDENTIFICATION DU SITE**

<b>NOM DU SITE : Folpersviller (SARREGUEMINES)</b>		<b>N° G2R : 5710003487</b>	
<b>ADRESSE : Rue Allwies (8, rue des Bouleaux)</b>			
<b>VILLE : SARREGUEMINES</b>		<b>CODE POSTAL : 57200</b>	
<b>Bailleur : Mairie de SARREGUEMINES</b>			
<b>SITE:</b>	INDOOR <input type="checkbox"/>	OUTDOOR <input checked="" type="checkbox"/>	FTTH <input type="checkbox"/>
	MACRO <input checked="" type="checkbox"/>	MICRO <input type="checkbox"/>	AUTRE <input type="checkbox"/>
<b>SUPPORT AERIEN:</b>	CH2O <input type="checkbox"/>	PYLONE <input checked="" type="checkbox"/>	PYLONET <input type="checkbox"/>
	SILO <input type="checkbox"/>	TERRASSE <input type="checkbox"/>	AUTRES <input type="checkbox"/>

**2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)**

<b>CONTROLE D'ACCES SFR :</b>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
<b>AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF :</b>	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<b>ACCES 24/24H:</b>	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<b>GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER :</b>		
Nom		
Adresse		
Horaire		
Téléphone :		
<b>PROCEDURE SPECIFIQUE A RESPECTER :</b>		
<b>HORAIRES PARTICULIERS SI PAS D'ACCES 24/24H :</b>		

**3. Validation Bailleur**

**Commentaire et définition des conditions :**

**Fait à .....**

**Signature de la mairie de SARREGUEMINES :**



sarreguemines

SITE : FOLPERSVILLER (SARREGUEMINES) N°G2R : 5710003487

PROJET





# PROJET

**CONVENTION RELATIVE A LA REORGANISATION DU  
STATIONNEMENT ET LA SECURISATION DU CHEMINEMENT  
DES PIETONS AU DROIT DE LA RUE DE FRANCE  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°33  
A SARREGUEMINES**

**PR 16 + 360 A 16 + 1010**

Entre

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,**

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle, autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 11 juin 2015, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

et

**LA VILLE DE SARREGUEMINES,**

représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de la Ville de SARREGUEMINES, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., et désignée dans la convention sous l'appellation « la Ville »,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure, de la réorganisation du stationnement et de la sécurisation du cheminement des piétons au droit de la rue de France, sur la Route Départementale n°33, à SARREGUEMINES.

Elle autorise la Ville à occuper le Domaine Public Départemental.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental du PR 16 + 360 au PR 16 + 1010 en rive Sud de la RD33, comprennent notamment :

- la création de zones de stationnement longitudinal de 2.30 m de large uniquement sur trottoir ou sur trottoir et chaussée, selon la largeur de trottoir disponible, avec :
  - des marquages en peinture,
  - des extrémités équipées d'flots préfabriqués en matériaux recyclés de 0.80 m de large, 2 m de long et 12 cm de hauteur fixés sur la chaussée,
  - des abaissements de bordures,
- la réalisation d'un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1.40 m à l'arrière des places de stationnement,
- l'élargissement du trottoir sous le pont SNCF à 1.50 m au lieu des 1.10 m actuels, avec la réduction de la largeur de la chaussée et la pose de bordures et caniveaux,
- la mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires.

Le dossier d'aménagement est joint à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les biseaux préfabriqués devront être complétés par la pose de balises J4 et non J5 comme indiqué dans le projet joint à la demande.

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Les travaux seront à réaliser sous circulation et la Ville sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la Ville.

La Ville désignera le Maître d'œuvre de son choix.



## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'aménagement objet de la présente convention sera réalisé aux frais de la Ville et sera donc sans aucune incidence financière sur le budget routier du Département.

## **ARTICLE 6 - CONSULTATIONS PREALABLES**

La Ville est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

La Ville devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES**

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques validées par les services départementaux.

L'Unité Technique Territoriale de SARREGUEMINES - BITCHE, en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

## **ARTICLE 8 - RECEPTION D'OUVRAGES**

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Ville.

La Ville remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

## **ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet (stationnement, trottoirs, îlots préfabriqués, bordures et caniveaux, dispositifs d'assainissement pluvial, signalisations horizontale et verticale etc...) seront à la charge de la Ville.

La Ville est libre de faire réaliser ces tâches par un tiers, public ou privé, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, mais en tant que signataire de cette convention, elle reste responsable de ces prestations en cas de défaillance de son partenaire.

La Ville préviendra l'UTT ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

Toute modification, par la Ville, des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'un accord préalable des services départementaux. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

Sur demande du Département, la Ville sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages devaient être déposés dans l'intérêt public.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES ET PREJUDICES**

La Ville assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les deux parties ou vis-à-vis de tiers, relatif aux aménagements dont elle assure l'entretien et la gestion.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux.  
Le

Pour le Département de la Moselle  
Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

Pour la Ville de SARREGUEMINES  
Le Maire

Jean-Luc SACCANI

Marc ZINGRAFF



ANNEXE 1  
Plan de mise à disposition  
Emplacement

